

Avril 2025, n° 242

SOMMAIRE

--- --- ---

Administration et gestion communale

1 - 3

Le maire et les élus

3 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5

Finances locales

6

Intercommunalité

6 - 7

Actions sociale, éducative et sportive

7

Vos questions du mois

8

Secrétaires de mairie : publication d'une foire aux questions

Dans l'optique de compléter les différents textes relatifs à la réforme du cadre statutaire des secrétaires généraux de mairie (loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, décrets du 16 juillet 2024 et circulaire du 18 octobre 2024), la Direction générale des collectivités territoriales a récemment mis en ligne une Foire Aux Questions « afin d'éclairer plus précisément les modalités de mise en œuvre de cette réforme ».

Source : Site Internet Collectivites-locales.gouv.fr, [Secrétaires généraux de mairie : foire aux questions](#), Fonction publique territoriale, Carrières et cadres d'emplois

Des avancées dans le dossier « Assurance des collectivités »

Un récent article publié dans la Revue Maire de France nous apprend notamment qu' « Une cellule d'accompagnement des collectivités en difficulté assurantielle, baptisée CollectivAssur, sera mise en place « d'ici l'été », auprès du Médiateur des assurances ». Parallèlement, dans le cadre d'un plan d'action structuré autour de cinq axes, il est préconisé que la commande publique s'adapte en privilégiant « la négociation dans les marchés publics plutôt que les appels d'offres, qui interdisent toute discussion entre la collectivité et les candidats ».

Sources : - Site Internet Maire de France, [Assurances des collectivités : le dossier avance "enfin"](#), par Bénédicte Rallu, 15/04/2025, Administration générale Assurances

- Voir également le site Internet du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, [Des engagements pour garantir aux collectivités une solution d'assurance adaptée](#), Publié le 14 avril 2025, Mis à jour le 15 avril 2025, Mieux accompagner les territoires

Communication en période pré-électorale : rappel des règles

Dans une [note](#) (de 18 pages) publiée le 24 mars 2025, le Département Administration et Gestion communales de l'AMF rappelle les règles en matière de communication institutionnelle des communes et EPCI et de communication des candidats en période pré-électorale, à compter du 1^{er} septembre 2025. Une annexe évoque par ailleurs les modes de communication en ligne.

Source : Site Internet de l'AMF, [Elections municipales de mars 2026 - Les règles de la communication en période préélectorale applicables aux communes, aux EPCI et aux élus candidats](#), Référence : BW42567, Date : 3 Avr 2025, Auteur : AMF

L'entretien professionnel doit être réalisé par le supérieur hiérarchique en fonction à la date de l'entretien

C'est ce que rappelle le Conseil d'Etat dans un [arrêt n° 493924 du 6 mars 2025](#) : « l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire en fonction à la date de l'entretien. Par suite, en jugeant que la supérieure hiérarchique directe de Mme B... à la date de son entretien professionnel était l'autorité compétente pour conduire cet entretien, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que, pour la période évaluée, elle n'était pas encore sa supérieure hiérarchique, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ».

Source : Site Internet Légifrance

DGS détaché sur un emploi fonctionnel

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, un fonctionnaire ne peut occuper un emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) dans la fonction publique territoriale que par la seule voie du détachement. De ce fait, un « DGS non détaché » n'est statutairement pas possible. En conséquence, les conditions fixées par le statut particulier des attachés territoriaux pour accéder au grade d'attaché hors classe, principalement liées à l'occupation d'un emploi fonctionnel en détachement, sont pleinement applicables à tous les DGS nommés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 3032 publiée au JOAN du 18 février 2025, page 991](#)

Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire

En application de l'article L. 2223-14 du CGCT, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. L'article L. 2223-15 du même code prévoit que « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ». Ces dispositions combinées impliquent, pour le concessionnaire, la détention d'un titre de concession délivré par la commune, une concession funéraire étant un contrat administratif d'un type particulier portant occupation du domaine public (CE, Ass., 21 octobre 1955, « Demoiselle Méline », rec. p. 491) et, pour les communes, l'interdiction d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leurs cimetières. Le prix fixé peut toutefois être modique ou symbolique.

Le juge administratif considère de manière constante qu'une sépulture, qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre, doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Nancy, 28 septembre 2006, « Consorts V. », n° 05NC00285 ; CAA Nantes, 4 mars 2008, n° 07NT01321 ; CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, « Mme Annie P. » ; CAA Bordeaux, 17 décembre 2018, n° 16BX02379). Une commune, qui aurait accordé gratuitement et par accord verbal du maire des concessions funéraires, peut toutefois régulariser la situation, à son initiative comme en réponse à une demande émanant des familles.



Dans ce cas, il peut être envisagé que les attributions de concessions soient formalisées par la délivrance d'un acte. Les contrats administratifs ainsi conclus entre la commune et les familles intéressées, à qui il appartient de déterminer qui sera le titulaire de la concession nouvellement délivrée, ne produiront des effets que pour l'avenir. Ce dernier devra acquitter le montant du capital, fixé par le conseil municipal, en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Source : Site Internet du Sénat, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01702 publiée dans le JO Sénat du 6 février 2025, page 427](#)

Etendue du droit à la protection fonctionnelle d'un agent public

L'instance engagée par un agent devant une juridiction administrative, relative à des faits ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle doit être regardée comme entrant dans les prévisions de l'article L. 134-12 du code général de la fonction publique et du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017, dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles R. 134-1 et suivants de ce même code.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 7 février 2025, n° 495551](#)

Pouvoirs de police du maire pour garantir la sécurité des écoliers à proximité de l'école

A l'extérieur des établissements scolaires, c'est le régime général de l'exercice des pouvoirs de police qui s'applique.

Il incombe en effet au maire d'assurer la sûreté et la sécurité de la voie publique sur le territoire communal, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, laquelle comprend notamment « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* », en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Dans ce cadre, le maire prend toute mesure de nature à sécuriser les abords des établissements scolaires, en prévoyant notamment des aménagements de voirie ainsi qu'une signalisation adaptés à chaque configuration. A cet égard, le recours à un agent chargé de sécuriser la traversée de passages piétons constitue l'un des moyens pouvant être mis en œuvre en vue d'assurer la sécurité des élèves, en fonction des caractéristiques des lieux et des enfants concernés (âge notamment).

En outre, il appartient à l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement d'édicter les mesures adéquates en la matière (vitesse maximale réduite, sens unique de circulation, réglementation du stationnement, etc.).

En agglomération, il s'agit la plupart du temps du maire ou, en cas de transfert de cette prérogative, du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des articles L. 2213-1 et L. 5211-9-2 du CGCT.

Source : Site Internet du Sénat, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01889 publiée dans le JO Sénat du 3 avril 2025, page 1557](#)

« Rémunération des congés maladie à 90 % : quelles conséquences sur le traitement indiciaire et les primes ? »

C'est le titre d'un article publié dans la revue Maire Info (édition du vendredi 4 avril 2025). Il évoque les réponses données par la DGCL concernant les effets de la baisse de rémunération des agents publics durant les trois premiers mois de leur congé maladie ordinaire sur les primes et le RIFSEEP. L'article est accessible en cliquant sur ce [lien](#).

Source : Site Internet Maire Info, Fonction publique territoriale, Par Franck Lemarc

Conseiller intéressé et calcul du quorum

Selon l'article L. 2121-17 du CGCT « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite (...), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Les membres d'un organe délibérant ne peuvent valablement tenir séance que si un quorum est atteint. Il est fixé à la majorité des membres en exercice de l'organe délibérant. La jurisprudence précise, de manière constante, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque délibération (CE, 22 mai 1896, Commune de la Teste-de-Buch).

L'article L. 2131-11 du CGCT, prévoit que « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal* ».

Ainsi, si le quorum n'est pas atteint compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, la réunion de l'organe délibérant se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum (cf. réponse ministérielle à QE n° 22956 publiée dans le JO Sénat du 2 septembre 2021).

Source : Site Internet du Sénat, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01392 publiée dans le JO Sénat du 3 avril 2025, page 1547](#)

Acquisition d'un bien de la commune par un conseiller municipal : la notion de conseiller intéressé

Un conseiller municipal ne peut acquérir un bien immobilier mis en vente par la commune dont il est élu que dans les conditions prévues par les articles L. 2131-11 du CGCT et 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts. Ainsi, le conseiller intéressé par l'acquisition d'un bien immobilier devra s'abstenir de participer aux travaux préparatoires et au vote de la délibération décidant de l'attribution du bien. Il a en effet été jugé qu'un conseiller municipal acquéreur d'une parcelle du domaine privé de la commune est personnellement intéressé à la délibération qui décide de cette cession (CE, 12 février 1986, commune d'Ota, n° 45146).

Par ailleurs, l'article 432-12 du code pénal encadre strictement les conditions dans lesquelles les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent, uniquement dans les communes de 3 500 habitants au plus, acquérir un bien immobilier appartenant à la commune dont ils sont élus. Dans ce cadre, ces mêmes élus peuvent, en premier lieu, traiter avec la commune pour ce qui concerne les transactions mobilières ou immobilières ou la fourniture de services d'un montant maximal annuel de 16 000 euros. En deuxième lieu, ils peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement, sous réserve que ces actes soient autorisés par une délibération motivée du conseil municipal, après estimation des biens concernés par le service des domaines. En dernier lieu, ils peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle, sous réserve que le prix ne soit pas inférieur à l'évaluation du service des domaines et que l'acte de vente soit autorisé par une délibération motivée du conseil municipal. Dans ces trois cas, l'élu intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal (débat et vote) et l'assemblée délibérante ne peut pas délibérer à huis clos sur ces transactions.

Source : Site Internet du Sénat, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01668 publiée dans le JO Sénat du 6 février 2025, page 396](#)

Déclaration des indemnités des élus

Chaque année, afin d'accompagner les élus à déclarer leurs indemnités, l'AMF propose une [note](#) spécialement dédiée à cette question, accompagnée de quatre annexes ([Annexes 1 et 2](#), [Annexes 3 et 4](#)).



Sources : - Site Internet de l'AMF, [Impôt sur le revenu 2025 : la note de l'AMF relative à la déclaration des indemnités de fonction](#), Référence : BW42568, Date : 8 Avr 2025, Auteur : AMF

- Voir, par ailleurs, l'arrêt [CE, 4 avril 2025, n° 473305](#) selon lequel l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération fixant le montant des indemnités de fonction des élus du conseil municipal a pour effet de faire revivre une précédente délibération ayant le même objet, adoptée après le dernier renouvellement du conseil (Légifrance)

Réseaux sociaux : le compte personnel d'un élu participe-t-il au service public de l'information locale ?

Selon la haute juridiction administrative, un compte ouvert sur un réseau social par une personne physique, diffusant un contenu sélectionné par cette personne sous sa responsabilité, ne peut, même si cette personne est investie d'un mandat local et que le compte fait apparaître sur le réseau social que son titulaire a la qualité d'élu local ou qu'il exerce un mandat exécutif au sein de la collectivité territoriale, être considéré comme participant de la mission de service public de l'information locale assurée par cette collectivité. Par suite, la contestation des décisions relatives à la gestion d'un tel compte personnel, qui ne relèvent pas d'une mission de service public, ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative. La nature des publications diffusées ou relayées sur un tel compte personnel, sous la responsabilité de son titulaire, est sans incidence à cet égard.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 26 mars 2025, n° 499924](#)

Acquisition d'un bien immobilier : l'écart entre le prix d'achat et l'estimation des domaines doit être justifié par un intérêt public local

Aux termes de l'article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *La consultation de l'autorité compétente de l'État préalable aux acquisitions immobilières poursuivies par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics a lieu dans les conditions fixées à la section 3 du chapitre unique du titre I du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales* ». A cet égard, l'article L. 1311-9 du CGCT indique que : « *Les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. (...)* » ; cet avis ne lie pas la commune, qui peut s'en écarter sous le contrôle du juge. L'article 1311-10 de ce même code énonce que : « *Ces projets d'opérations immobilières comprennent : (...) / 2° Les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à un montant fixé par l'autorité administrative compétente (...)* ». L'article L. 1311-11 ajoute que « *Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1311-9 délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État* ».

Lorsqu'une commune autorise l'acquisition d'un bien immobilier au prix de 350 000 euros alors que la direction départementale des finances publiques a estimé que la valeur vénale de ce bien immobilier s'élevait à 270 000 euros hors coût de démolition avec une marge d'appréciation de 10 %, soit un seuil haut de 297 000 euros, cet écart significatif entre le prix retenu par la commune et l'estimation faite par la DDFiP doit être justifié par un intérêt public local suffisant. En l'espèce, la commune ne démontre pas un tel intérêt, alors même que le prix d'achat était supérieur de 17,84 % à la fourchette haute de l'estimation issue de la DDFP et de 29,6 % par rapport au prix estimé. L'annulation de la délibération par laquelle la commune a acquis le bien est donc justifiée.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Nantes, 28 février 2025, n° 23NT03747](#)

Effets juridiques de la délibération actant la vente de plusieurs parcelles

Selon l'article 1582 du code civil : « *La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer* ». Aux termes de l'article 1583 du même code : la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* ». Enfin, l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

En l'espèce, par une délibération du 24 juin 2019, une commune et une société se sont accordées sur la vente de plusieurs parcelles cadastrées et sur le prix de cette vente. En application des dispositions précitées de l'article 1583 du code civil, cette délibération a eu pour effet de parfaire la vente et de transférer à ladite société la propriété de ces parcelles. Aussi, il ne ressort pas des termes de la délibération du 24 juin 2019 que ses auteurs ont entendu limiter dans le temps les droits qu'elle a créés au profit de la société. Par conséquent, la circonstance que la validité de l'avis rendu par France Domaine sur la valeur vénale du bien concerné est d'une année étant à cet égard sans incidence, alors au demeurant que le prix figurant dans la délibération est distinct de l'estimation réalisée par France Domaine et résulte de l'offre formulée par la société.

Par ailleurs, la commune ne peut utilement se prévaloir de ce que la promesse de vente signée par son maire et la société le 27 décembre 2019 prévoirait que cette promesse est consentie pour une durée expirant le 20 janvier 2021, cet acte étant sans incidence sur les droits créés par la délibération du 24 juin 2019.

Enfin, la seule inertie, pendant quelques mois, de la société pour obtenir la prorogation de la durée prévue par la promesse de vente du 27 décembre 2019 n'est pas de nature à révéler qu'elle aurait renoncé au programme immobilier qu'elle projetait sur les parcelles en litige. Il ressort d'ailleurs des termes d'une délibération ultérieure datée du 17 mars 2021 (laquelle abroge la délibération du 24 juin 2019) qu'elle est motivée par la circonstance que la commune ne souhaite plus la réalisation de ce programme.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Paris, 17 janvier 2025, n° 23PA04924](#)

Mise à jour du guide pratique de la DGF

En mars 2025, la DGCL a actualisé son [guide pratique de la dotation globale de fonctionnement](#). Long de 35 pages, ce document rappelle les principes communs à l'ensemble de la DGF ainsi que les composantes de la DGF des communes et des intercommunalités et leurs règles d'évolution.



Sources : - Site Internet Collectivites-locales.gouv.fr, [Guide pratique de la DGF 2025](#)
- Voir, par ailleurs, le Site Internet de l'AMF, [Quelles sont les modalités d'application du DILICO en 2025 ?](#) et [Récentes mises en ligne de notes d'informations fiscales par les services de la DGCL-DGFIP](#), Références : BW42584 et BW42585, Date : 18 Avr 2025, Auteur : Alexandre HUOT

Recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Dans une récente [circulaire](#), le Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation rappelle que conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il convient dès 2025 d'arrêter, pour chaque EPCI à fiscalité propre, la répartition des sièges entre les communes membres. La circulaire détaille les principes généraux et les règles à suivre pour arrêter ces répartitions. **Pour cela, les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 août 2025.**

Source : Site Internet www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr, [Notice descriptive](#), Circulaire du 17 mars 2025 relative à la reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Fin du transfert obligatoire « eau et assainissement »

Définitivement adoptée au début du mois d'avril 2025, la proposition de loi pour la suppression du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement marque la fin d'un long épisode.

Concrètement, ce texte met fin à l'obligation de transfert des deux compétences de gestion de l'eau et de l'assainissement vers les communautés de communes qui ne sont pas déjà titulaires de ladite compétence. Par conséquent, comme l'indique l'AMF, les communes « *ayant déjà procédé à ce transfert ne pourront pas revenir en arrière* ». A l'inverse et selon le texte adopté, les communes qui, à la date de la promulgation de la loi, n'ont pas encore procédé à ce transfert ont trois possibilités : « *conserver la compétence à l'échelle municipale, la déléguer à un syndicat intercommunal [...] ou la transférer à la communauté de communes* ».

Sources : - Site Internet Légifrance, [Loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »](#)

- Site Internet Maire Info, [C'est officiel : le transfert des compétences eau et assainissement ne sera plus obligatoire](#), Édition du jeudi 3 avril 2025, Eau et assainissement, par Lucile Bonnin
- Site Internet de Maires de France, [Eau et assainissement : fin de l'obligation de transfert](#), 11/04/2025 Avril 2025 - n°433, Environnement Intercommunalité, Par Bénédicte Rallu
- Site Internet de l'AMF, [Retour sur loi du 11 avril relative au transfert de l'eau et de l'assainissement aux communautés de communes](#), Référence : BW42586, Date : 18 Avr 2025, Auteur : AMF / Valentin Kuznik

Les affaires soumises à délibération du bureau d'un EPCI ne sont pas soumises à l'obligation d'adresser une note explicative de synthèse aux membres qui le composent

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2121-12 du CGCT, « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ». Par ailleurs, L. 5211-6 de ce même code dispose que : « Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral ». L'article L. 5211-10 du CGCT ajoute que « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. (...) / Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant (...) / Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (...) ». Selon l'article L. 5211-1 du même code, « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. (...) / Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus. (...) ». Enfin, l'article L. 5211-2 prévoit qu'« A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».



Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les réunions du bureau d'un EPCI à fiscalité propre, qui ne constitue pas l'organe délibérant de cet établissement au sens des articles L. 5211-1 et L. 5211-6 du CGCT, ne sont pas soumises aux obligations résultant de l'article L. 2121-12 du même code. La circonstance que le bureau exercerait, le cas échéant, des attributions par délégation de l'organe délibérant est sans incidence à cet égard.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 12 mars 2025, n° 488167](#)

Schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant

Pris pour l'application du 2° du I de l'[article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023](#) pour le plein emploi, un récent décret précise le contenu et les modalités de concertation des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil, obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A cet égard, il convient de se reporter vers l'[article D. 214-10-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

Sources : - Site Internet Légifrance, [Décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles](#) – (voir, par ailleurs, le [décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches](#))

- Site Internet Maire Info, [Service public de la petite enfance : enfin un décret d'application !](#), Édition du lundi 24 mars 2025, Petite enfance, par Franck Lemarc

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Parrainage républicain (ou baptême civil), accord des deux parents, régime juridique applicable
- Parc de stationnement communal, tarification (régime juridique), contrat avec l'utilisateur
- Nuisances générées par des travaux publics engagés par la commune, éventuel préjudice causés aux acteurs économiques, réparation, cadre juridique
- Forme juridique d'un acte octroyant une concession funéraire (décision, arrêté, contrat)
- Pâturage sur un terrain communal, pouvoir du maire (propriétaire, police)
- Règles juridiques applicables à une photothèque, conditions d'utilisation, droit à l'image
- Application de l'article L. 542-34 du CGFP, exonération (charges patronales et/ou salariales)
- Réforme de l'apostille, désignation d'un ou plusieurs référents, modalités
- Demande d'informations sur l'Agence France Locale
- Elections municipales, population à prendre en compte
- Réglementation des feux d'artifice, tir par un particulier sur un terrain privé
- Aide aux recrutements d'agents en cas d'arrêts maladie, dispositifs existants

Le maire et les élus

- Etat annuel des indemnités, article L. 2123-24-1-1 du CGCT, contenu, présentation aux élus
- Désignation d'un référent déontologue des élus locaux, modalités
- Remplacement d'un conseiller municipal, règles et procédure
- Nouvelles règles d'élection des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants, parité, opérations électorales
- Intervention du maire dans un domaine de compétence qui ne lui a pas été délégué par le conseil municipal, article L. 2122-22 du CGCT, compétence de l'organe délibérant, urgence, risques

Intercommunalité

- Transfert de la compétence assainissement, article L. 5211-9-2 du CGCT, exercice des pouvoirs de police, règlements de service et de police
- Fin du transfert de la compétence eau et assainissement, cas des communautés d'agglomération, pas de retour en arrière

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Résiliation d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public, motifs, droit à indemnisation
- Clauses anti-spéculatives, références jurisprudentielles
- Vente d'un bien du domaine public, procédure à suivre
- SDIGEP, annexe du PLU, responsabilité des maires (risques)
- Transfert des voies privées d'une ASL dans la voirie communale, refus, modalités et procédure

Marchés publics et délégations de service public

- Sous-traitance dans les marchés publics, volume et seuils
- Marché public, fourniture, avance, réglementation applicable, avenant, risques

Finances locales

- Vote du CFU, président de séance, présence du maire
- Composition de la CCID, présence d'un élu sans voix délibérative, présidence par un adjoint délégué
- Budget primitif, délai de convocation des élus
- Vote de subventions aux associations, élus intéressés, quorum

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.mairesdefrance.com ; www.ecologie.gouv.fr ; www.amf.asso.fr ;
www.maire-info.com ; <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ;
www.assemblee-nationale.fr ; www.legifrance.gouv.fr ;
www.senat.fr ; <https://www.senat.fr/questions/base/> ;
www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr ;
www.collectivites-locales.gouv.fr ;

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com